



Date et lieu de la onzième session de la Conférence des Parties

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Le présent rapport propose une date et un lieu pour la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-Cadre de l'OMS). Il fait également référence aux exigences de base à respecter par les Parties qui souhaitent accueillir les futures sessions de la Conférence des Parties.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager l'adoption du projet de décision en annexe afin de décider de la date et du lieu de sa onzième session.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : point 4.2.2.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

GÉNÉRALITÉS

1. Conformément à l'article 4.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS), à chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la session ordinaire suivante.
2. Compte tenu de l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du Secrétariat de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement. En outre, dans la décision FCTC/COP8(14), la Conférence des Parties a décidé d'exiger officiellement des Parties qui accueillent une session ordinaire de la Conférence des Parties qu'elles accueillent également la session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac qui suit immédiatement la Conférence des Parties, dans le même lieu géographique et dans les mêmes circonstances, que la Partie hôte soit ou non également Partie au Protocole.
3. Conformément à l'article 24ter du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau de la Conférence des Parties est chargé de formuler des propositions concernant la date et le lieu des sessions de la Conférence des Parties.
4. Au moment où le présent rapport a été élaboré, le Secrétariat de la Convention prévoyait d'envoyer une communication officielle concernant la onzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties – *Appel à manifestation d'intérêt pour accueillir la onzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties* – qui invite toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS à faire part de leur intérêt éventuel avant une date limite communiquée. Cette communication comprendra un document – *Informations essentielles pour accueillir une session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS et une session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac* – qui sera également disponible sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS. Ce document fournit des informations importantes aux Parties envisageant d'accueillir une session de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties et indique les conditions principales que les pays hôtes doivent observer.
5. Après réception des propositions, le Secrétariat de la Convention les présentera aux Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties pour déterminer si ces propositions sont conformes aux conditions pour l'accueil des sessions de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties. Si elles répondent aux exigences, les propositions seront transmises, pour examen, à la Conférence des Parties et à la Réunion des Parties. S'il y a plus d'une proposition, les Bureaux fixeront les critères de sélection du pays hôte, en tenant compte de la nécessité d'alterner entre les régions ainsi que des précédents pays hôtes, notamment.

DATES DE LA ONZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

6. Étant donné qu'il n'y a pas de lieu disponible pour organiser la onzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties à Genève en 2025, les dates des prochaines sessions ordinaires de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties seront déterminées par les Bureaux élus à la dixième session de la Conférence des Parties et à la troisième session de la Réunion des Parties, conformément à leur mandat, après accord avec le pays hôte et en concertation avec le Secrétariat de la Convention.

MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

7. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe.

ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION :
DATE ET LIEU DE LA ONZIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

La Conférence des Parties,

Compte tenu de l'article 3 de son Règlement intérieur, qui prévoit que les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du Secrétariat de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(14), dans laquelle il a été décidé d'exiger officiellement des Parties qui accueillent une session ordinaire de la Conférence des Parties qu'elles accueillent également la session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac qui suit immédiatement la Conférence des Parties, dans le même lieu géographique et dans les mêmes circonstances, que la Partie hôte soit ou non également Partie au Protocole ;

Remerciant les Parties qui ont manifesté leur intérêt après l'appel à accueillir la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et la quatrième Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Considérant que l'option suivante a été proposée pour organiser la onzième session de la Conférence des Parties,

DÉCIDE que la onzième session de la Conférence des Parties se tiendra à XXXX, les dates devant être confirmées après accord entre le pays hôte et le Bureau entrant, en concertation avec le Bureau de la Réunion des Parties et avec le concours du Secrétariat de la Convention.

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =